

Service Installations classées  
Service Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2023 08-03**

**Du 03 août 2023**

**portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions techniques applicables aux installations de produits carnés et salaisons exploitées par la société AOSTE SNC sur la commune de Aoste**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1532 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de transformation de produits carnés et de salaisons de la société AOSTE SNC située 1439 route de Belley sur la commune de Aoste (38490) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-07542 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016 et n°DDPP-SPAE-2020-10-32 du 28 octobre 2020 ;

Vu le dossier de réexamen IED présenté par la société AOSTE SNC, par correspondance du 29 décembre 2020, portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

Vu le dossier de mise à jour de l'étude de dangers du site de la société AOSTE SNC du 7 juin 2021, transmis par courriel du 30 juin 2021 à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société AOSTE SNC par correspondance du 5 juillet 2021, portant sur le stockage de palettes en bois sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, service environnement, en date du 17 avril 2023 ;

Vu le courriel du 17 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 19 juillet 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le dossier de réexamen IED présenté par la société AOSTE SNC par correspondance du 29 décembre 2020 ne présente aucune demande d'aménagement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 modifié susvisé et que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaire et laitière qui lui sont applicables au plus tard le 4 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance susvisé présenté par la société AOSTE SNC sollicite la mise à jour du tableau des rubriques ICPE du site de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-SPAE-2020-10-32 du 28 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance démontre que les modifications envisagées par la société AOSTE SNC ne sont pas substantielles et ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Considérant néanmoins que la situation administrative du site de la société AOSTE SNC sur la commune de Aoste nécessite d'être mise à jour au regard du dossier de réexamen IED et du dossier d'étude de danger susvisés ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-07542 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 susvisé applicables au site de la société AOSTE SNC nécessitent d'être modifiées ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### Arrête

Article 1 : Le tableau de classement des activités exercées par la société AOSTE SNC sur son site sis Hameau Saint Didier, 1439 route de Belley Aoste (38110) visé à l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2020-10-32 du 28 octobre 2020 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Activité nomenclature	Capacité	Régime
Rubriques ICPE			
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	Volume maximal produit par jour de 100 t/j	Autorisation IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieur à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité maximale présente dans les 4 installations de 3225 kg	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique maximale de 17946 kW	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation de 6034 kg	DC
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /j	Débit maximum de 5,2 m <sup>3</sup> /h	DC

2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique nominale de l'installation de 6,5 MW	DC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total</p>	Stockage de 180 t	DC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Volume maximal de 2800 m <sup>3</sup>	D
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de).</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Quantité maximale de matière susceptible d'être traitée de 8,6 t/j	D
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	Stockage de 700 m <sup>3</sup>	D
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	La puissance maximale est de 70 kW	D
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale de 180 t	D
1532-2b	<p>Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Quantité totale de 2750m <sup>3</sup>	D

Rubriques IOTA			
1.1.2.0 - 1	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an</p>	Prélèvement de 2 820 000 m <sup>3</sup> /an	A

2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surfaces imperméabilisées d'environ 23 ha	A
-------------	--	---	---

A : autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) ; NC : non classée

Article 2 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale et les différents dossiers de modification portés à la connaissance du préfet.

Sont applicables à l'installation les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-07542 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 susvisé, aux arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2016-02-06 du 17 février 2016 susvisé et n°DDPP-SPAE-2020-10-32 du 28 octobre 2020 susvisés, complétées ou modifiées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau des valeurs limites d'émission (VLE) des paramètres associés aux rejets atmosphériques des principaux polluants à l'atmosphère de l'alinéa 2.3.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-07542 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 susvisé est remplacé par les dispositions de l'alinéa 6.2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 4 : L'alinéa 2.4.4.3.3 et 2.4.4.3.5 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-07542 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Température de l'effluent rejeté : < 30°C

Variation de température des eaux réceptrices < +1.5°C

Ne pas induire une température supérieure à 21,5°C du milieu récepteur

PH entre 6 et 9

Le prélèvement pour les paramètres ci-dessous est réalisé proportionnellement au débit de sortie de l'installation

Substance/paramètre	Code sandre	Concentration en mg/l	Fréquence de surveillance
Débit effluent traité			En continu
Température rejet station			En continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	100	Une fois par jour
Azote global (NGL)	1551	20	
Azote total Kjeldahl (NTK)	1319	10	
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> )	1335	3.75	
Matières en suspension totales (MEST)	1305	35	
Phosphore total (PT)	1350	2	
Chlorures (cl)	1337	1700	Une fois par mois
Demande Biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313	30	

L'exploitant s'engage à respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaire et laitière conformément à la décision d'exécution (UE) n°2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 susvisée et au dossier de réexamen soumis à l'inspection, au plus tard le 4 décembre 2023.

S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, la fréquence de surveillance pourra être abaissée, mais elle sera en tout état de cause d'au moins une fois par mois.

#### Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Aoste et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Aoste pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Aoste sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AOSTE SNC.

Le préfet  
La Directrice Départementale Adjointe  
Estelle BOHBOT